

DECRET N°73-199 du 14 juin 1973

relatif à l'imposition de l'indemnité
de représentation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966, portant codification
des impôts, notamment ses articles 57 et 58 ;
VU l'Ordonnance N°71-13/CP/ME du 10 mai 1971, portant modification du
Code Général des Impôts par l'application d'un barème de retenue
globale à la source au titre de l'I.G.R. et de l'I.C/T.S. des salai-
riés et l'intégration au C.G.I. de la taxe radiophonique intérieure ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973
qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

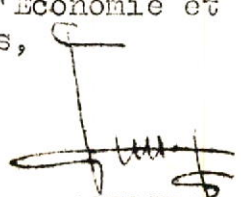
ARTICLE 1er - Toute indemnité de représentation est soumise à l'Impôt
Général sur le Revenu.

ARTICLE 2 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieu-
res contraires, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 14 juin 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - MEF 8 - CS 6
autres ministères 10 - SGG 4 IAA 1
DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - DI 8
EMAT-~~BE~~GN-EMSC-DIM-CAFAG 10 - IGF1
DCCT-CNI-Gde Ch.3 - DEP-DGAJL 4
Dtion Stat.2 - JORD 1.